

Procédure – Activités professionnelles des administrateurs et autres mandats d'administrateur de sociétés

Révisée en 2017.

Approuvée par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines le 25 mars 2021.

Adoptée par le conseil d'administration le 22 avril 2021.



Les administrateurs doivent s'abstenir de se livrer à des activités extérieures ou professionnelles risquant de porter atteinte, ou pouvant être perçues comme portant atteinte, à leur objectivité et à leur indépendance de jugement et de conduite dans l'accomplissement de leurs devoirs et responsabilités envers Saputo inc. (la « **Société** »). Tous les conflits d'intérêts, ou les situations donnant lieu à la perception d'un conflit d'intérêts, doivent être évités.

Il est attendu que les administrateurs consacrent le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions d'administrateur de la Société. À cet égard :

- a) les administrateurs qui occupent un poste de direction à temps plein (autre que dans leur entreprise personnelle) peuvent détenir au maximum deux mandats d'administrateur de société ouverte, en excluant tout mandat: (i) sur le conseil d'administration de la société ou de l'organisation au sein de laquelle l'administrateur est à l'emploi et (ii) sur le conseil d'administration d'une filiale ou entité affiliée à la société ou à l'organisation au sein de laquelle l'administrateur est à l'emploi; et
- b) les autres administrateurs ne devraient pas détenir plus de quatre mandats d'administrateur de société ouverte.

Cette procédure est destinée à régir le processus à suivre en cas de changement dans les activités professionnelles d'un administrateur ou dans les autres mandats d'administrateur de sociétés.

L'administrateur doit informer et obtenir l'autorisation de la Vice-présidente, Affaires juridiques, Fusions et Acquisitions, Valeurs Mobilières et Corporatif de la Société à l'égard de toute relation de travail envisagée ou tout mandat d'administrateur avec une autre entité avant la mise en œuvre de ce changement.

Un emploi ou un poste d'administrateur au sein d'un organisme de bienfaisance est exclu de l'obligation d'information et d'autorisation préalable.